

Recours 21/43

██████████

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 26 octobre 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21/43**, ayant pour objet un recours introduit le 16 août 2021 par M. ██████████ et Mme ██████████, domiciliés Rue des Palais 238 à B - 1030 Bruxelles et agissant en tant que représentants légaux de leur fils ██████████, le recours étant dirigé contre la décision de redoublement,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Andreas Kalogeropoulos, Président de la 2^{ème} section ;
- Pietro Manzini, membre et rapporteur ;
- Brigitte Phémolant, membre ;

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me ██████████, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de

procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, les parties en ayant été dûment informées,

a rendu le 26 octobre 2021 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, le fils des requérants, [REDACTED], était scolarisé en S1 de la section linguistique NL à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

Les résultats obtenus par l'élève au cours du premier semestre de l'année scolaire ont justifié l'envoi aux requérants d'une lettre d'avertissement quant au risque de redoublement, le 22 janvier 2020. Une seconde lettre d'avertissement quant au risque de redoublement leur a été adressée le 4 mai 2021, à laquelle ils ont répondu.

Le 22 juin 2021, le Conseil de classe de première année au cycle secondaire a décidé du redoublement de l'élève en application des articles 61.C.2 et 61.C.3 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE).

En particulier, le Conseil de classe a estimé que « *l'élève n'a pas atteint le niveau requis dans 6 matières. Dès lors, le Conseil de classe a jugé que l'élève n'était pas capable de suivre avec fruit l'enseignement de la classe supérieure car il n'avait pas acquis les connaissances et compétences requises en*

Mathématiques, néerlandais L1, français L3, sciences humaines et intégrées et en informatique pour accéder à S2. Il a également été estimé que [REDACTED] a des problèmes d'organisation avec son travail aussi bien à l'école qu'à la maison ».

2.

Le 28 juin 2021, les requérants ont introduit un recours administratif contre cette décision, lequel a été rejeté en date du 2 août 2021 par le Secrétaire général adjoint au motif qu'il est non fondé, en l'absence de fait nouveau ou vice de forme.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux.

3.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir, en substance, que les mauvais résultats de leur fils sont dus aux difficultés liées à l'enseignement en ligne imposé par la crise sanitaire, au manque de soutien, à un manque de moyens logistiques et enfin à une situation familiale perturbante (fratrie de 4 enfants, télétravail des parents et déménagement forcé). [REDACTED] ressent ce redoublement comme un échec, une décision très injuste et frustrante à son égard.

Les requérants produisent également un certificat médical, daté du 25 juin 2021, du Dr [REDACTED] (neuropédiatre) qui précise que « *Compte tenu des circonstances familiales difficiles qu'il a du supporter durant cette année et tenant compte des progrès attestés grâce à la prise en charge spécialisée mise en place, je recommande un passage dans l'année supérieure* ».

4.

Les Ecoles européennes ne contestent pas la recevabilité du recours, mais observent que, sur le fond, le recours n'est pas fondé, puisque ni les circonstances prévues aux articles 61.B.5 et 62.1 du RGEE ne sont réunies. Elles demandent donc que le recours soit rejeté et que les requérants soient condamnés à payer les frais et dépens de l'instance, à hauteur de 800 €.

5.

Les requérants n'ont pas déposé de réplique.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

6.

La recevabilité du présent recours n'est pas discutée.

Sur le fond,

7.

La Chambre de recours relève que les dispositions suivantes du RGEE s'appliquent en l'espèce :

Article 61.B.5 : « Dans des cas particuliers parfaitement justifiés, notamment absence prolongée pour maladie, et lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, le Conseil de classe peut déroger aux règles pour promouvoir un élève. Cette dérogation n'est autorisée que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert que la promotion soit accordée nonobstant des résultats insuffisants, dès lors qu'il est admis que l'élève sera en mesure de poursuivre avec succès sa scolarité dans la classe supérieure. La décision doit alors être consignée avec la justification de promotion dans le procès-verbal de la délibération ».

Article 62.1 : « Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève. Par vice de forme, il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente. Le défaut d'assistance sous la forme d'intégration de l'élève aux programmes de Learning Support ou SEN ne constitue pas un vice de forme, sauf à démontrer que l'élève ou ses représentants légaux ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'Ecole. Les modalités d'organisation pratique des examens appartiennent aux Ecoles et ne peuvent être regardées comme un vice de forme. Par fait nouveau, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition. Les appréciations portant sur les capacités des élèves, l'attribution d'une note pour une composition ou un

travail pendant l'année scolaire et l'appréciation des circonstances particulières visées à l'article 61. B-5 relèvent du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de classe. Elles ne sont pas susceptibles de recours ».

8.

En ce qui concerne l'application de l'article 61.B.5 du RGEE, la Chambre de recours relève que cette disposition permet au Conseil de classe de promouvoir un élève malgré des résultats insuffisants, sous certaines conditions. D'abord, l'intérêt de l'élève doit l'exiger ; ensuite, il doit exister une situation caractérisée par des circonstances spécifiques qui la différencient des autres cas ; enfin, l'élève doit être jugé capable de poursuivre avec succès sa scolarité malgré le fait que ses résultats le conduiraient à un redoublement.

En l'espèce, les requérants ont affirmé que les mauvais résultats de ■■■■■ étaient dus à l'enseignement en ligne imposé par la pandémie de Covid-19 ; ce type d'enseignement a eu un impact particulièrement négatif sur sa capacité à étudier. Ils ont également évoqué des travaux dans la maison et le déménagement en cours.

Bien que la Chambre de recours soit consciente des difficultés des élèves liées à leur incapacité à assister aux cours, elle n'est pas en mesure de considérer le cas de ■■■■■ comme un cas particulier, différent de la situation vécue par tous les autres élèves des Ecoles européennes. Il est vrai, comme l'indiquent les requérants, que les conditions d'enseignement ne sont pas nécessairement les mêmes pour tous les élèves. Cependant, cela s'applique à toutes les classes, même hors ligne, et en tout état de cause, la situation de chaque élève est nécessairement distincte de celle des autres. Le fait qu'un déménagement familial était en cours ne semble pas suffisant pour qualifier la

situation de ■■■■■ comme effectivement différente de celle de tous les élèves de l'Ecole européenne pendant la pandémie.

Il convient également de rappeler que les deux autres conditions prévues par l'article 61.B.5 du RGEE - relatives à l'intérêt et à la capacité de l'élève à poursuivre avec succès sa scolarité dans la classe supérieure - ne peuvent pas être évaluées unilatéralement par les parents de l'élève, mais uniquement par les enseignants de ce dernier. S'agissant d'une évaluation des capacités et des perspectives d'évolution de l'élève dans sa scolarité, la Chambre de recours n'est pas compétente pour se substituer au Conseil de classe, sauf en cas d'erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de recours considère que l'Ecole européenne n'a pas violé l'article 61.B.5 du RGEE.

9.

De l'avis de la Chambre de recours, l'article 62.1 du RGEE - qui prévoit la possibilité de faire recours contre des décisions du Conseil de classe pour vice de forme ou fait nouveau non porté à la connaissance du Conseil de classe et qui aurait pu influencer le sens de sa décision - n'a pas non plus été violé.

Tout d'abord, les requérants n'allèguent aucun vice de forme.

En ce qui concerne l'existence d'un fait nouveau, les requérants invoquent un certificat médical d'un spécialiste en neuropédiatrie, qui recommande le passage de ■■■■■ dans la classe supérieure, compte tenu de sa situation familiale difficile et des progrès attestés par la prise en charge spécialisée mise en place.

D'un point de vue formel, il convient de noter que la légalité de la décision du Conseil de classe doit être appréciée au moment où la décision a été prise. Le certificat médical faisant référence à un examen effectué le 25 juin 2021, il est postérieur à la date de la décision (prise le 22 juin 2021), et par conséquent, il ne peut pas servir de motif d'annulation de cette dernière.

Par ailleurs, sur le fond, la Chambre de recours note que le certificat médical n'était en aucun cas susceptible d'influencer le sens de la décision du Conseil de classe. En effet, d'une part, le certificat fait une référence très générale aux progrès de ■■■■■ sans préciser quels sont les progrès de l'élève, ni leur ampleur. D'autre part, le certificat *recommande* un passage dans la classe supérieure, sans connaissance et sans tenir compte des très mauvais résultats scolaires de l'élève. Compte tenu de ces lacunes, l'avis du neuropédiatre ne pouvait en tout état de cause conduire à une modification de la décision du Conseil de classe.

10.

Il ressort de tout ce qui précède qu'aucun des moyens présentés à l'appui du présent recours n'est fondé.

Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

11.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

12.

En application de ces dispositions, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, eu égard notamment à l'absence de procédure orale, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] enregistré sous le n° **21/43**, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens de l'instance.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

B. Phémolant

Bruxelles, le 26 octobre 2021

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur